

Faculté des Lettres. Année universitaire 2018-2019
Modalités de contrôle des connaissances
Principes généraux
votés par le conseil de Faculté
dans sa séance du 22 mai 2018

Ces principes généraux sont fondés sur le document de l'Université « Règles générales relatives aux modalités d'évaluation des étudiants en licence et en master pour l'année universitaire 2018-2019 », voté par la CFVU du 30 janvier 2018. Ces principes généraux sont une adaptation de ces règles aux diplômes de la Faculté des Lettres.

1. Calendrier

Les salles de cours sont réservées pour 14 semaines par semestre. Les 12 semaines de cours ont lieu pendant cette période, à quoi s'ajoutent deux semaines mises à la disposition des enseignants pour rattraper ou ajouter des cours, organiser des évaluations ou rendre des copies aux horaires des cours.

Certaines épreuves lourdes en 4 heures peuvent avoir lieu en semaine 14 : elles sont alors organisées par la scolarité de la Faculté.

2. Licence

2.1. Inscriptions aux examens

L'inscription aux examens se fait au moyen de l'inscription pédagogique. Celle-ci est annuelle et obligatoire. L'étudiant est chargé de vérifier le contrat pédagogique qui lui sera envoyé après la saisie de son inscription pédagogique dans la base Apogée. A la réception de ce contrat l'étudiant dispose de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) pour signaler tout changement à la scolarité. Un coupon de modification de codes lui sera remis contre signature. Ce talon signé vaudra confirmation de changement.

Une période de changement de codes est organisée chaque année pour les codes du 2^e semestre. Au-delà de cette période les inscriptions seront définitives et aucun changement ne pourra plus être apporté : seules les notes correspondant aux modules figurant dans le contrat pédagogique seront prises en compte.

2.2. Modalités de progression par semestre (cf. doc., art. 2.1.4)

2.2.1. Principes généraux

- Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.
- Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.
- Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

2.2.2. Dérogation

Par dérogation aux principes énoncés ci-dessus, et à titre exceptionnel, l'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres peut être autorisé, par le jury de licence ou le responsable de diplôme, à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit

dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat signé par le responsable pédagogique et par l'étudiant. Cet avancement de crédits n'est possible que sur des UE complètes. Dans ce cas la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre.

2.3. Compensation (cf. doc., art. 2.1.8)

En licence la compensation s'opère, sans note éliminatoire ou plancher :

- à l'intérieur de l'UE
- entre UE d'un même semestre
- entre les deux semestres d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

2.4. Évaluation continue intégrale (cf. doc., art. 2.2)

2.4.1. Nombre d'évaluations par UE (cf. doc., art. 2.3.3)

- L'évaluation d'une UE est soumise à un minimum de trois notes, aucune note ne pouvant contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.
- Le nombre d'épreuves exigibles est un minimum : il est laissé à la liberté de chaque enseignant d'organiser davantage d'épreuves obligatoires : les étudiants en sont dûment informés en début de semestre.
- Pour les UE correspondant à seulement deux heures de cours hebdomadaires (UE 2, 5 et 6 des semestres 3 à 6 de la licence), par dérogation le minimum de notes exigible peut être abaissé à 2.

2.4.2. Organisation de l'évaluation continue (cf. doc., art. 2.2.2)

- Les enseignants établissent et diffusent en début de semestre un calendrier des évaluations : ces épreuves planifiées ont un caractère obligatoire.
- Dans chaque module de l'UE, une épreuve du semestre vaut épreuve avec convocation : elle est indiquée explicitement à l'étudiant.
- La scolarité de la Faculté organise de façon centralisée les épreuves lourdes (en 4 heures) de l'UE 3 (majeure) au cours de la semaine 14 du semestre.

2.4.3. Absence aux épreuves (cf. doc., art. 2.2.5)

- En cas d'absence à *une épreuve avec convocation* et à *défaillance de justification recevable*, l'étudiant sera déclaré *défaillant* (cf. doc., art. 2.2.2). Sont considérées comme des justifications recevables :

- dans le cas d'un double cursus, la convocation à une autre épreuve dépendant d'une autre composante de l'Université
- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, notamment un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche.
- un certificat médical remis dans les sept jours suivant la date de l'épreuve.

- *En cas d'absence justifiée*, selon les règles définies ci-dessus, à *une épreuve avec convocation*, le Président du jury ou le responsable de diplôme peut demander, à titre exceptionnel, l'organisation d'une épreuve de substitution, et il en définit les modalités : elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

- *En cas d'absence justifiée*, selon les règles définies ci-dessus, à *une épreuve sans convocation*, l'épreuve est neutralisée pour l'étudiant.

- *En cas d'absence non justifiée*, selon les règles définies ci-dessus, à une épreuve sans convocation, l'étudiant est sanctionné par la note de 0/20 à cette épreuve.

2.4.4. Session de rattrapage (cf. doc., art. 2.2.6)

- Pour les étudiants déclarés défaillants ou ajournés, une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre.

- La session de rattrapage comporte une épreuve unique par UE.

- Les modalités d'évaluation de toutes les UE détaillent les modalités de la session de rattrapage.

- Conformément aux règles générales de l'Université, les notes matières ont une durée de validité limitée à une seule session d'examen. Un étudiant ayant échoué à une UE en première session est soumis à la 2^e session de la totalité de l'UE, quelle que soit la note obtenue dans chacune des matières.

- Les étudiants étrangers relevant d'un programme d'échange (Erasmus, etc.) et inscrits pédagogiquement à une matière des UE 3 et 4 (majeures) sont soumis à des épreuves orales dans le cadre de la session de rattrapage.

2.5. Assiduité et dispense d'assiduité (cf. doc., art. 2.1.3)

2.5.1. L'assiduité aux cours et aux épreuves est obligatoire pour tous les étudiants. Toute absence devra être justifiée auprès de l'enseignant.

2.5.2. Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap) peuvent bénéficier, sur demande écrite, d'une dispense partielle aux épreuves du semestre : ils sont alors soumis à l'épreuve avec convocation du semestre.

2.6. Politique des stages

La Faculté des lettres applique la politique des stages de l'Université de Strasbourg votée en conseil d'administration le 12 mai 2015.

3. Master

3.1. Compensation (cf. doc., art. 3.1.7)

En master la compensation s'opère, sans note éliminatoire ou plancher :

- à l'intérieur de l'UE
- entre UE d'un même semestre.

Les semestres du master ne se compensent pas entre eux.

3.2. Progression d'une année à l'autre

La réussite de la première année de master conditionne l'inscription en deuxième année de master.

3.3. Assiduité au cours

3.3.1. L'assiduité aux cours est obligatoire pour tous les étudiants. Au-delà de deux absences non justifiées à un cours de 12 semaines, ou d'une absence non justifiée à un cours de 6 semaines, le module ne peut être validé, et la note de 0/20 est automatiquement affectée à l'étudiant.

3.3.2. Les étudiants relevant d'un statut particulier (étudiants salariés, sportifs de haut niveau, chargés de famille, souffrant de longue maladie ou en situation de handicap) peuvent bénéficier, sur demande écrite auprès du doyen, d'une dispense d'assiduité aux cours. L'enseignant est alors habilité à exiger de l'étudiant un exercice supplémentaire (épreuve orale, épreuve écrite ou dossier), et il veille à en informer clairement l'étudiant en début de semestre.

3.4. Evaluations

3.4.1. Epreuves semestrielles

3.4.1.1. Nombre d'épreuves

Par dérogation les masters de la Faculté ne sont pas soumis à l'évaluation continue intégrale. Chaque UE fait l'objet d'au moins une évaluation par semestre.

3.4.1.2. Absence

- En cas d'absence à une épreuve et à défaut de justification recevable, l'étudiant sera déclaré défaillant. Sont considérées comme des justifications recevables :

- dans le cas d'un double cursus, la convocation à une autre épreuve dépendant d'une autre composante de l'Université
- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, notamment un accident, une hospitalisation, le décès d'un proche.
- un certificat médical remis dans les sept jours suivant la date de l'épreuve.

- En cas d'absence justifiée, selon les règles définies ci-dessus, à une épreuve avec convocation, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable en définit les modalités : elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale.

3.4.2. Mémoires

3.4.2.1. Première année de Master

Le projet de mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury comportant au moins deux enseignants-chercheurs.

3.4.2.2. Deuxième année de Master

Le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury comportant au moins trois enseignants-chercheurs, dont au moins deux habilités à diriger des recherches.

3.5. Politique des stages

La Faculté des lettres applique la politique des stages de l'Université de Strasbourg votée en conseil d'administration le 12 mai 2015.